



DT9467

N° d'utilisateur

ENTENTE SUR UNE INTERVENTION DE COURTE DURÉE

Loi sur la protection de la jeunesse

Nom de l'établissement	
-------------------------------	--

Identification de l'enfant						
Nom	Prénom	Date de naissance	Année	Mois	Jour	Sexe <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F

Nous soussignés,

Mme/M. _____, parent de l'enfant

Mme/M. _____, parent de l'enfant

_____ Nom de l'enfant (14 ans et plus)

Mme/M. _____, personne autorisée par le directeur de la protection de la jeunesse

Reconnaissons l'existence d'une situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant, à savoir :
(Description de la situation.)

Acceptons l'intervention de courte durée du directeur de la protection de la jeunesse pour mettre fin à cette situation et éviter qu'elle ne se reproduise. Le but de cette intervention de courte durée est de s'assurer que :
(Décrire en termes concrets les résultats attendus en fonction de la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant.)

Nous nous engageons à nous impliquer, à collaborer et à participer activement à l'application des mesures suivantes :
(Identifier la nature des mesures. Les mesures confiant un enfant à un milieu de vie substitut prévues à l'art. 54 e), e.1), g) et j) ne s'appliquent pas.)

La présente entente aura une durée de _____ **jours (durée maximale de 60 jours à compter de la décision de la compromission de la sécurité ou du développement de l'enfant concerné(e))** et elle sera applicable du _____ au _____ .
(année-mois-jour) (année-mois-jour)

Nous reconnaissons avoir pris connaissance des dispositions légales incluses au présent formulaire et avoir reçu réponse à toute demande d'information au sujet de la présente entente et des modalités d'intervention.

Nous reconnaissons avoir été informés de notre droit de refuser la présente entente, ainsi que de notre droit de consulter un avocat avant d'accepter ladite entente.

La présente entente n'est pas renouvelable.

Les parties peuvent mettre fin en tout temps à la présente entente.

Dans le cas où l'un des parents ou l'enfant de 14 ans et plus se retire de la présente entente ou qu'elle se termine avant son expiration et que, dans l'un ou l'autre de ces cas la sécurité ou le développement de l'enfant demeure compromis, le directeur devra proposer aux parents et à l'enfant l'application d'une entente sur des mesures volontaires ou saisir le tribunal de la situation de l'enfant.

Dans le cas où la sécurité ou le développement de l'enfant concerné(e) demeure compromis à l'expiration de la présente entente, le directeur devra proposer aux parents et à l'enfant de 14 ans et plus l'application d'une entente sur des mesures volontaires ou saisir le tribunal de la situation de l'enfant.

Dans le cas où la sécurité ou le développement de l'enfant concerné(e) n'est plus compromis à l'expiration de la présente entente, le directeur mettra fin à son intervention.

Avant de mettre fin à son intervention ou de décider d'une nouvelle orientation, le directeur doit rencontrer les parents et l'enfant concerné(e).

Une copie de la présente entente est remise à chacune des parties.

En foi de quoi, nous avons signé à _____
(lieu)

_____	_____	_____	_____
Parent	(année-mois-jour)	L'enfant (14 ans et plus)	(année-mois-jour)
_____	_____	_____	_____
Parent	(année-mois-jour)	Personne autorisée par le directeur	(année-mois-jour)

ENTENTE SUR UNE INTERVENTION DE COURTE DURÉE

DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS

Article 5. Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi doivent l'informer aussi complètement que possible, ainsi que ses parents, des droits que leur confère la présente loi et notamment du droit de consulter un avocat et des droits d'appel prévus à la présente loi.

Lors d'une intervention en vertu de la présente loi, un enfant ainsi que ses parents doivent obtenir une description des moyens de protection et de réadaptation ainsi que des étapes prévues pour mettre fin à cette intervention.

Article 6. Les personnes et les tribunaux appelés à prendre des décisions au sujet d'un enfant en vertu de la présente loi doivent donner à cet enfant, ses parents et à toute personne qui veut intervenir dans l'intérêt de cet enfant l'occasion d'être entendus.

Article 6.1 Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi tiennent compte, lors de leurs interventions, de la nécessité :

- a) de s'assurer que les informations et les explications qui doivent être données à l'enfant dans le cadre de la présente loi le sont en des termes adaptés à son âge et à sa compréhension;
- b) de s'assurer que les parents ont compris les informations et les explications qui doivent leur être données dans le cadre de la présente loi;
- c) de permettre à l'enfant et à ses parents de faire entendre leurs points de vue, d'exprimer leurs préoccupations et d'être écoutés au moment approprié de l'intervention.

Article 6.2 L'enfant et ses parents ont le droit d'être accompagnés et assistés par une personne de leur choix lorsqu'ils désirent obtenir des informations ou lorsqu'ils rencontrent le directeur ou toute personne qu'il autorise.

Article 8. L'enfant et ses parents ont le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité, de façon personnalisée et avec l'intensité requise, en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement qui dispense ces services ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

Article 8.1 L'enfant a le droit de recevoir, aux conditions prévues à l'article 8, des services d'éducation adéquats d'un organisme du milieu scolaire.

Pour l'enfant confié à un milieu de vie substitut, tout organisme du milieu scolaire doit s'assurer de la continuité de ces services.

Article 9.2 L'enfant et ses parents ont droit à ce que les renseignements les concernant et permettant de les identifier, lorsqu'ils sont recueillis dans le cadre de l'application de la présente loi, soient traités de façon confidentielle et qu'ils soient divulgués seulement en conformité avec ses dispositions.

Article 9.3 Dans le cadre de la présente loi, nul ne peut publier ou diffuser une information permettant d'identifier un enfant ou ses parents, à moins que le tribunal ne l'ordonne ou ne l'autorise aux conditions qu'il détermine ou que la publication ou la diffusion ne soit nécessaire pour permettre l'application de la présente loi ou d'un règlement édicté en vertu de celle-ci.

En outre, le tribunal peut, dans un cas particulier, interdire ou restreindre, aux conditions qu'il fixe, la publication ou la diffusion d'informations relatives à une audience du tribunal.

RESPONSABILITÉS DES PARENTS

Article 11.4 Les parents ont non seulement des droits, mais également des obligations envers leur enfant. Une intervention faite

en vertu de la présente loi auprès d'un enfant ne prive pas ses parents des droits qui leur sont conférés et ne les soustrait pas aux obligations auxquelles ils sont tenus, en vertu du Code civil, à titre de titulaires de l'autorité parentale, sauf si une disposition de la présente loi prévoit le contraire.

En conséquence, les parents, notamment :

- a) ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation;
- b) doivent nourrir et entretenir leur enfant;
- c) exercent ensemble l'autorité parentale.

Article 11.5 Les parents doivent, dans la mesure du possible, participer activement à l'application des mesures pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de leur enfant et pour éviter qu'elle ne se reproduise.

ÉVALUATION DE LA SITUATION ET ORIENTATION DE L'ENFANT

Article 51. Lorsque le directeur est d'avis que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis, il prend la situation de l'enfant en charge et décide de son orientation. À cette fin, avant de proposer une entente sur une intervention de courte durée ou sur les mesures volontaires ou encore de saisir le tribunal, le directeur privilégie, lorsque les circonstances sont appropriées, les moyens qui favorisent la participation active de l'enfant et de ses parents.

Le directeur informe la personne visée au premier alinéa de l'article 39 qui avait signalé la situation de l'enfant que celle-ci est prise en charge.

ENTENTE SUR UNE INTERVENTION DE COURTE DURÉE

Article 51.1. Lorsque le directeur considère qu'il peut mettre fin à court terme à l'intervention auprès d'un enfant dont il prend la situation en charge, il peut proposer aux parents et à l'enfant une entente sur une intervention de courte durée.

Une telle entente doit contenir les mesures les plus appropriées pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et pour éviter qu'elle ne se reproduise.

Article 51.2. Le directeur peut proposer que l'entente sur une intervention de courte durée porte sur les mesures applicables en vertu de l'article 54, à l'**exception des mesures confiant un enfant à un milieu de vie substitut**.

Article 51.3. Une entente sur une intervention de courte durée est d'une durée maximale de 60 jours à compter de la décision du directeur selon laquelle la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis.

Elle doit être consignée par écrit et n'est pas renouvelable.

Article 51.4. Le directeur, lorsqu'il propose aux parents et à l'enfant l'application d'une entente sur une intervention de courte durée, doit les informer que les parents et l'enfant de 14 ans et plus ont le droit de refuser l'application d'une telle entente. Il doit cependant favoriser l'adhésion de l'enfant de moins de 14 ans à cette entente lorsque ses parents en acceptent l'application.

Article 51.5. Lorsque l'un des parents ou l'enfant de 14 ans et plus parties à l'entente sur une intervention de courte durée se retire de celle-ci ou que cette entente se termine avant son expiration et que, dans l'un ou l'autre de ces cas, la sécurité ou le développement de l'enfant demeure compromis, le directeur doit proposer aux parents et à l'enfant l'application d'une entente sur les mesures volontaires ou saisir le tribunal de la situation de l'enfant.

Article 51.6. Lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant n'est plus compromis à l'expiration de l'entente sur une intervention de courte durée, le directeur met fin à son intervention. Dans le cas contraire, il propose aux parents et à l'enfant l'application d'une

ENTENTE SUR UNE INTERVENTION DE COURTE DURÉE

entente sur les mesures volontaires ou il saisit le tribunal de la situation de l'enfant.

Article 51.7. Avant de convenir d'une entente sur une intervention de courte durée avec les parents et l'enfant, le directeur doit les informer des obligations qui lui sont applicables s'ils se retirent de l'entente ou si celle-ci se termine autrement, peu importe le moment, et que la sécurité ou le développement de l'enfant demeure compromis.

Avant de mettre fin à l'intervention ou de décider d'une nouvelle orientation de l'enfant conformément aux articles 51.5 et 51.6, le directeur doit rencontrer les parents et l'enfant.

Article 51.8. Les articles 52.1 et 55 ainsi que le premier alinéa de l'article 57.2.1 s'appliquent à l'intervention de courte durée, compte tenu des adaptations nécessaires.

Article 52.1. Le directeur peut convenir d'une entente sur les mesures volontaires avec un seul des parents lorsque l'autre parent est décédé ou est déchu de l'autorité parentale.

Il peut également décider de convenir d'une telle entente avec un seul des parents lorsque l'autre parent n'est pas en mesure de manifester sa volonté ou ne peut être retrouvé, malgré des efforts sérieux qui ont été faits ou lorsque celui-ci, n'assurant de fait ni le soin ni l'entretien ou l'éducation de l'enfant, s'abstient d'intervenir en raison de son indifférence. Cette décision ne peut être prise que par le directeur personnellement. Elle doit être écrite et motivée.

Toutefois, si au cours de l'application de l'entente l'autre parent se manifeste, le directeur doit lui permettre de présenter ses observations. Le directeur peut, à la suite de ces observations, avec le consentement des parents et de l'enfant de 14 ans et plus, apporter certaines modifications à l'entente si l'intérêt de l'enfant le justifie.

Article 54. Le directeur peut proposer que l'entente porte notamment sur les mesures volontaires suivantes :

- a) que l'enfant soit maintenu dans son milieu familial et que les parents fassent rapport périodiquement au directeur sur les mesures qu'ils appliquent à eux-mêmes ou à leur enfant pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;
- b) que l'enfant et ses parents s'engagent à participer activement à l'application de mesures qui ont pour but de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;
- c) que les parents s'assurent que l'enfant n'entre pas en contact avec certaines personnes ou que certaines personnes n'entrent pas en contact avec l'enfant;
- d) que l'enfant s'engage à ne pas entrer en contact avec certaines personnes;
- e) que les parents confient l'enfant à d'autres personnes;
- e.1) que les parents confient l'enfant à une famille d'accueil de proximité choisie par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;
- f) qu'une personne qui travaille pour un établissement ou un organisme apporte aide, conseil ou assistance à l'enfant et à sa famille;
- g) que les parents confient l'enfant à un établissement qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires ou à un organisme afin qu'il y reçoive les soins et l'aide dont il a besoin;
- h) que l'enfant ou ses parents se présentent à intervalles réguliers chez le directeur pour lui faire part de l'évolution de la situation;

- i) que les parents s'assurent que l'enfant reçoive des services de santé requis par sa situation;
- j) que les parents confient l'enfant pour une période déterminée à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou à une famille d'accueil, choisi par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;
- k) que les parents s'assurent que l'enfant fréquente un milieu scolaire ou un autre milieu d'apprentissage ou qu'il participe à un programme visant l'apprentissage et l'autonomie et que l'enfant s'engage à fréquenter un tel milieu;
- l) que les parents s'engagent à ce que l'enfant fréquente un milieu de garde.

Pour l'application du présent article, le directeur doit, dans la mesure du possible, faire appel aux personnes ou organismes œuvrant dans le milieu de vie de l'enfant. Il doit également s'assurer que les services requis sont dispensés à l'enfant ou à ses parents aux fins de l'exécution des mesures volontaires. Lorsqu'il propose que les parents confient l'enfant à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier, le directeur doit préciser si un hébergement est requis.

Article 55. Tout établissement et tout organisme du milieu scolaire sont tenus de prendre tous les moyens à leur disposition pour fournir les services requis pour l'exécution des mesures volontaires. Il en est de même des personnes et d'autres organismes qui consentent à appliquer de telles mesures.

RÉVISION

Article 57. Le directeur doit réviser, aux conditions prévues par règlement, le cas de chaque enfant dont il a pris la situation en charge à l'exception de la situation de l'enfant ayant été pris en charge dans le cadre d'une entente sur une intervention de courte durée. Il doit vérifier que toutes les mesures sont prises pour assurer un retour de l'enfant chez ses parents. Si, dans l'intérêt de l'enfant, un tel retour n'est pas possible, le directeur doit s'assurer de la continuité des soins et de la stabilité des liens et des conditions de vie de cet enfant, appropriées à ses besoins et à son âge, de façon permanente.

Article 57.2.1. Lorsqu'il met fin à l'intervention, mais qu'il est d'avis que l'enfant, ses parents ou l'un d'eux ont besoin d'aide, le directeur est assujéti aux obligations prévues à l'article 45.2. Le directeur est également assujéti à ces obligations lorsqu'un enfant dont la sécurité ou le développement est compromis atteint l'âge de 18 ans.

LA SAISIE DU TRIBUNAL

Article 74.2. Un enfant ou ses parents peuvent saisir le tribunal lorsqu'ils ne sont pas d'accord avec :

- a) la décision du directeur à l'effet que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis ou non;
- b) la décision du directeur quant à l'orientation de l'enfant;
- c) la décision de prolonger ou non la durée d'une mesure volontaire confiant l'enfant à un milieu de vie substitut;
- d) la décision du directeur lors d'une révision;
- e) la décision du directeur général, conformément aux articles 9, 11.1.1 et 11.1.2.

ENTENTE SUR UNE INTERVENTION DE COURTE DURÉE